



COUR SUPRÊME DU CANADA

STATISTIQUES 2006 À 2016





AVANT-PROPOS

Je m'intéresse toujours énormément à ce rapport. Les statistiques qu'on y présente jouent un rôle crucial dans les efforts déployés sans cesse par la Cour pour améliorer son efficacité, accélérer ses processus et mesurer son rendement actuel en fonction de normes historiques et de nouvelles attentes. Les juges et les employés de la Cour se réfèrent couramment à ces données dans l'exercice de leurs fonctions. La mesure, le contrôle et l'analyse de notre rendement ont pour objet de veiller à ce que nous rendions des comptes aux clients de la Cour et au public canadien dans son ensemble.

Mesurer notre rendement et examiner les données qui en résultent ne sont pourtant qu'un premier pas. Le prochain consiste à publier ces renseignements dans l'intérêt du public. La Cour suprême du Canada s'est mise à publier ce rapport statistique annuel en 1990 et elle l'affiche sur son site Web depuis 1998, alors qu'Internet n'en était encore qu'à ses débuts. L'an dernier, nous avons diffusé pour la première fois des graphiques du rapport sur notre fil Twitter. Mettre cette information à la disposition du public est essentiel à mes yeux. La reddition de comptes nécessite la transparence et la publication des paramètres de rendement constitue un pas vers la mise en application de ces deux principes.

J'ai la conviction que les tribunaux canadiens doivent devenir plus indépendants sur le plan administratif du gouvernement fédéral et des gouvernements provinciaux qui comparaissent fréquemment devant eux. Une plus grande indépendance sur le plan administratif ira de pair avec une responsabilité accrue de faire fonctionner nos tribunaux en conformité avec les principes d'une saine administration que sont la reddition de compte et la transparence. A priori, ces principes semblent peut-être aller à l'encontre de la fonction judiciaire. L'indépendance et la reddition de comptes peuvent sembler contradictoires. La transparence semble peut-être étrangère au besoin indubitable de délibérer à huis clos. Or, ces tiraillements ne sont que superficiels. En vérité, l'indépendance judiciaire et la reddition de comptes sont deux côtés de la même médaille; l'une circonscrit l'autre¹. Et bien que la transparence doive avoir certaines restrictions dans le contexte judiciaire (et dans d'autres), les tribunaux doivent s'abstenir d'utiliser à mauvais escient l'indépendance judiciaire comme bouclier afin de se soustraire à l'examen public légitime de la manière dont ils répondent aux besoins du public.

La cueillette, l'analyse et la publication des mesures de rendement constituent un exercice auquel devraient se soumettre tous les tribunaux judiciaires et quasi judiciaires du Canada. Les problèmes de financement peuvent freiner les efforts consentis pour instaurer ou élargir le recours à pareilles mesures dans certains milieux. Je vois là une triste ironie, car je suis sûre qu'à long terme, l'investissement de fonds publics dans de meilleures mesures du rendement des tribunaux entraînerait une réduction du coût pour la société de l'administration judiciaire en améliorant l'efficacité, en mettant au jour l'inefficacité et en encourageant l'établissement de processus plus simples. D'après mon expérience, le fait d'avoir en main les statistiques recueillies dans ce volume a permis à la Cour d'obtenir de précieux éclaircissements sur la façon dont elle peut s'améliorer.

Bien que je sois fière que la Cour ait produit et publié ces statistiques par le passé, nous espérons pouvoir en faire davantage. La publication d'un rapport annuel consolidé sur les activités et comptes de la Cour n'est pas actuellement à notre portée, mais j'espère qu'un jour, pareil rapport deviendra la pierre angulaire des pratiques de la Cour en matière de reddition de comptes.

¹ Voir, de façon générale, G. Gee et autres, dir., *The Politics of Judicial Independence in the UK's Changing Constitution* (Cambridge University Press, 2015).



Derrière ces statistiques se profile le travail colossal des employés dévoués de la Cour suprême du Canada. Je leur adresse, comme toujours, mes sincères remerciements.

A handwritten signature in black ink, which appears to read 'B. McLachlin', written in a cursive style.

La très honorable Beverley McLachlin, c.p.
Juge en chef du Canada



INTRODUCTION

Le rapport présente des données statistiques sur les travaux de la Cour suprême du Canada en 2016, ainsi que des données comparatives pour les dix années précédentes.

Voici une brève description du processus d'appel qui permet de mieux comprendre les statistiques présentées sous forme de tableaux et de graphiques. Les appels dont la Cour est saisie se divisent en trois catégories. La première, qui regroupe la plupart des appels, est celle où la partie qui désire faire appel de la décision d'un tribunal inférieur (habituellement une cour d'appel provinciale ou territoriale ou la Cour d'appel fédérale) doit obtenir de la Cour l'autorisation de le faire. La demande est accueillie si la Cour conclut que l'affaire est importante pour le public ou qu'elle soulève une importante question de droit. La deuxième catégorie est celle des appels dits « de plein droit », qui ne nécessitent aucune autorisation. Appartiennent notamment à cette catégorie certaines affaires pénales sérieuses, par exemple lorsqu'un juge de la cour d'appel a exprimé sa dissidence sur une question de droit, ainsi que les appels visant des renvois provinciaux. La troisième est celle des renvois du gouvernement fédéral. Dans le cadre de ces renvois (qui sont considérés comme des appels de plein droit dans les statistiques), la Cour doit donner son avis sur les questions que le gouverneur en conseil soumet à son examen. Le schéma de la page 5 résume le déroulement d'une instance jusqu'au prononcé du jugement, pour ce qui est d'une demande d'autorisation d'appel complète, d'un avis d'appel de plein droit ou d'un renvoi.

Le tableau « Sommaire, 2006 à 2016 » de la page 6 donne un aperçu du volume du travail accompli par la Cour pendant cette période, et ce, en fonction de cinq rubriques.

La première rubrique – « Dossiers déposés » – indique, pour chaque année, le nombre de demandes d'autorisation d'appel complètes et d'avis d'appel de plein droit déposés au greffe de la Cour. Au total, 577 nouveaux dossiers ont été déposés en 2016, soit 562 demandes d'autorisation d'appel et 15 avis d'appel de plein droit, une augmentation de 3 % par rapport à 2015.

La deuxième rubrique – « Demandes d'autorisation » – indique le nombre de demandes d'autorisation d'appel présentées à la Cour, le nombre d'autorisations accordées et le pourcentage d'autorisations accordées par rapport au nombre de demandes. Étant donné que, en raison du temps nécessaire à son traitement, une demande d'autorisation d'appel déposée au cours d'une année donnée peut être présentée à la Cour l'année suivante, le nombre de demandes d'autorisation déposées diffère du nombre de demandes présentées au cours d'une même année. En 2016, 598 demandes d'autorisation d'appel ont été présentées à la Cour, une augmentation de 24 % par rapport à 2015.

La troisième rubrique – « Appels entendus » – fait état, pour chaque année, du nombre d'appels entendus et du nombre de jours d'audience. En 2016, la Cour a entendu 63 appels en 53 jours d'audience.

La quatrième rubrique – « Jugements sur appels » – précise le nombre de jugements rendus chaque année. En 2016, la Cour a rendu 57 jugements. De ce nombre, 13 ont été prononcés à l'audience (jugements oraux). Dans 61 % des cas, le jugement était unanime quant à l'issue de l'appel.

Comme la Cour ne rend pas toujours son jugement l'année où elle entend l'appel, il y a habituellement un écart entre le nombre d'appels entendus et le nombre de jugements rendus au cours d'une année donnée. À la fin de 2016, 24 affaires étaient toujours en délibéré.

La dernière rubrique – « Délais moyens » indique le temps moyen écoulé entre les différentes étapes de la procédure. En 2016, le délai moyen entre le dépôt d'une demande d'autorisation d'appel complète et la décision de la Cour d'accorder ou de refuser l'autorisation a été de 4 mois. Les appels ont été entendus en moyenne 7,5 mois après

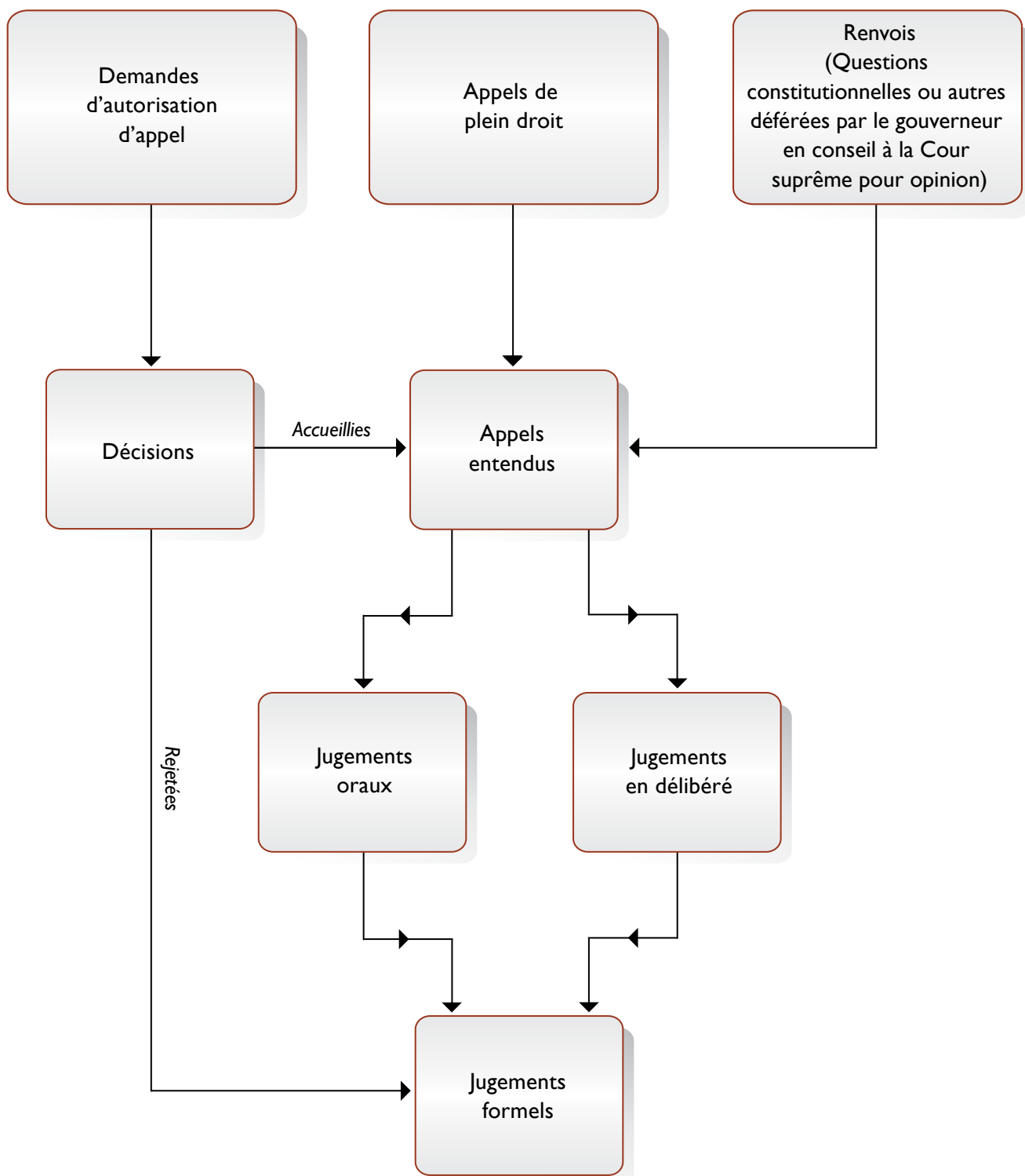


l'obtention de l'autorisation ou le dépôt de l'avis d'appel de plein droit. La Cour a statué en moyenne 4,8 mois après l'audition de l'appel, soit un mois plus rapidement qu'en 2015.

Il est possible de consulter de l'information détaillée sur les instances devant la Cour suprême du Canada et sur les jugements rendus par celle-ci en visitant le site Web de la Cour, à l'adresse **[WWW.SCC-CSC.CA](http://www.scc-csc.ca)**.



LE PROCESSUS D'APPEL À LA COUR SUPRÊME DU CANADA



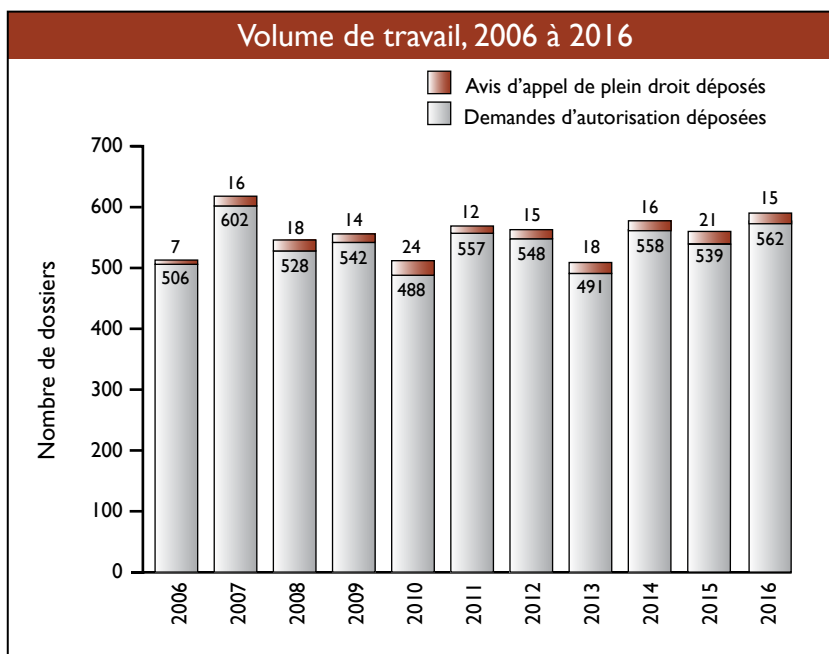


SOMMAIRE, 2006 À 2016

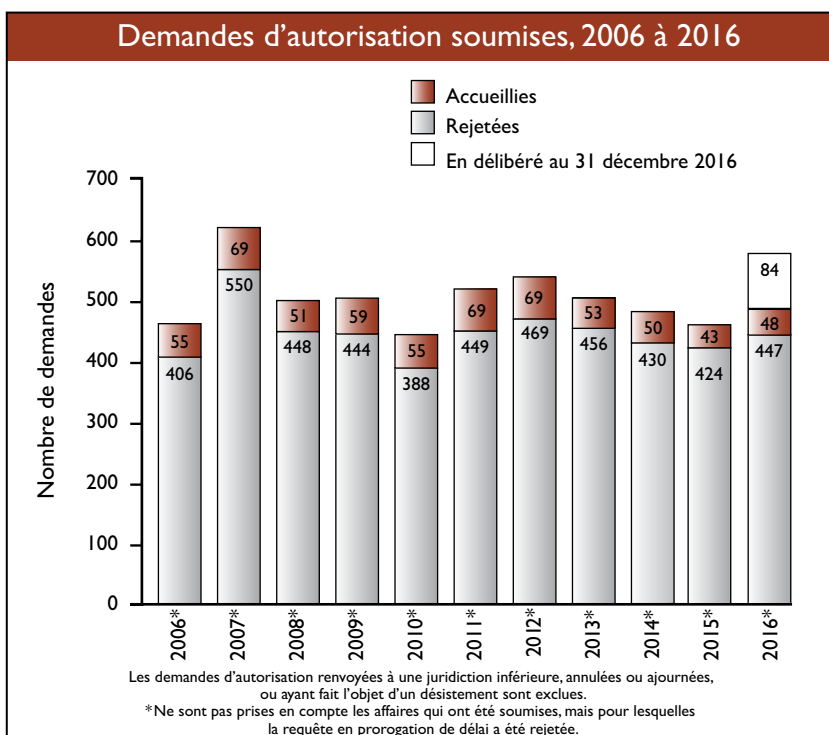
	2006	2007	2008	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016
Dossiers déposés											
Demandes d'autorisation d'appel complètes	506	602	528	542	488	557	548	491	558	539	562
Avis d'appel de plein droit	7	16	18	14	24	12	15	18	16	21	15
Demandes d'autorisation											
Soumises à la Cour	477	629	509	518	465	541	557	529	502	483	598
Accueillies (en délibéré)	55	69	51	59	55	69	69	53	50	43	48(84)
En pourcentage	12	11	10	11	12	13	12	10	10	9	8*
Appels entendus											
Nombre total	80	53	82	72	65	70	78	75	80	63	63
De plein droit	13	10	16	12	15	19	15	12	22	15	15
Sur autorisation	67	43	66	60	50	51	63	63	58	48	48
Jours d'audience	56	46	60	55	51	60	65	65	63	50	53
Jugements sur appels											
Nombre total	79	58	74	70	69	71	83	78	77	74	57
Rendus à l'audience	4	2	5	2	4	8	8	9	22	16	13
Rendus après délibéré	75	56	69	68	65	63	75	69	55	58	44
À l'unanimité	63	36	56	44	52	53	60	53	61	52	35
Avec dissidence	16	22	18	26	17	18	23	25	16	22	22
Jugements unanimes en pourcentage	80	62	76	63	75	75	72	68	79	70	61
Appels en délibéré à la fin de chaque année	35	30	38	40	36	35	30	27	29	18	24
Délais moyens (en mois)											
Entre le dépôt de la demande d'autorisation et la décision sur la demande	3,4	3,5	3,2	3,2	3,4	4,1	4,4	3,3	3,2	4,1	4,0
Entre la date de l'autorisation (ou de l'avis d'appel de plein droit) et l'audience	7,7	9,0	8,9	7,6	7,7	8,7	9,0	8,2	8,2	7,3	7,5
Entre l'audience et le jugement	5,9	6,6	4,8	7,4	7,7	6,2	6,3	6,2	4,1	5,8	4,8
<i>Les demandes d'autorisation, les appels et les jugements sont comptés par numéro de greffe.</i>											
* Ce pourcentage changera lorsque toutes les demandes d'autorisation auront été décidées.											



CATÉGORIE 1 : DOSSIERS DÉPOSÉS

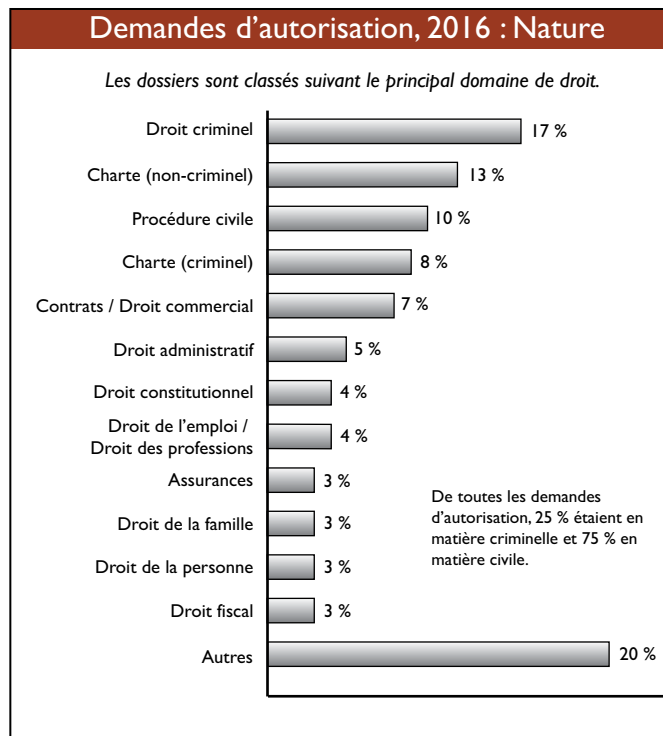
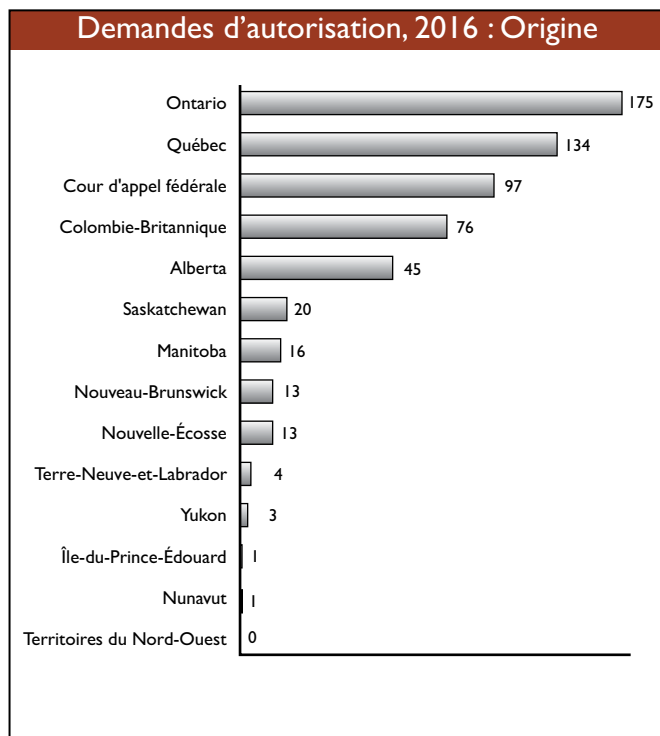


CATÉGORIE 2 : DEMANDES D'AUTORISATION SOUMISES

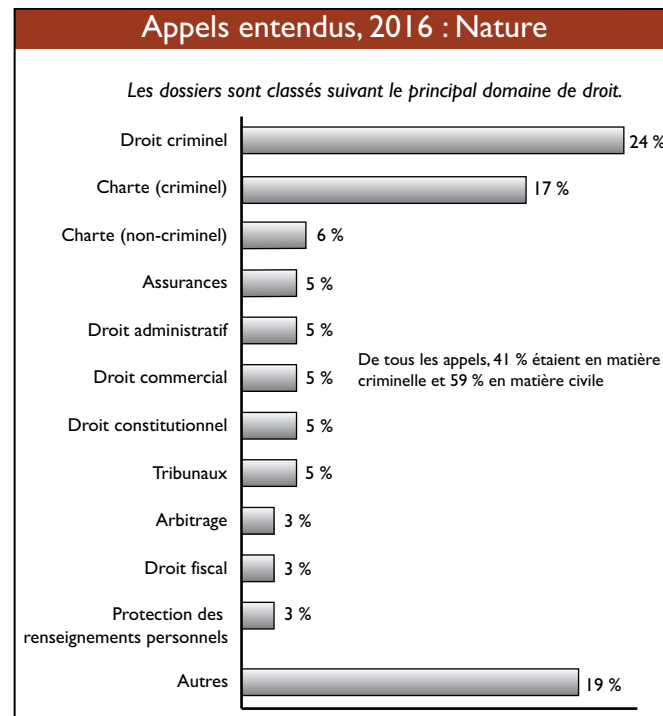
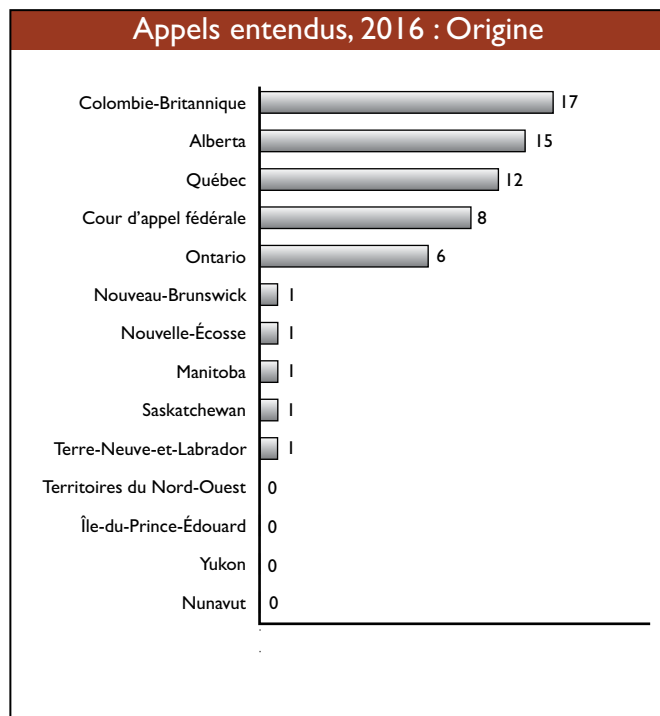




CATÉGORIE 2 : DEMANDES D'AUTORISATION SOUMISES (SUITE)

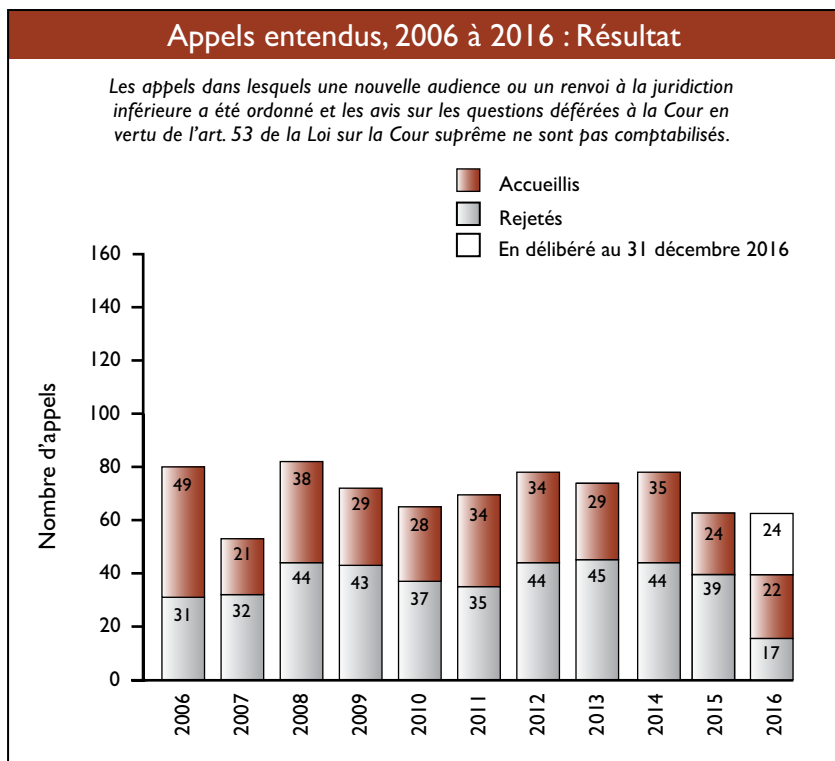
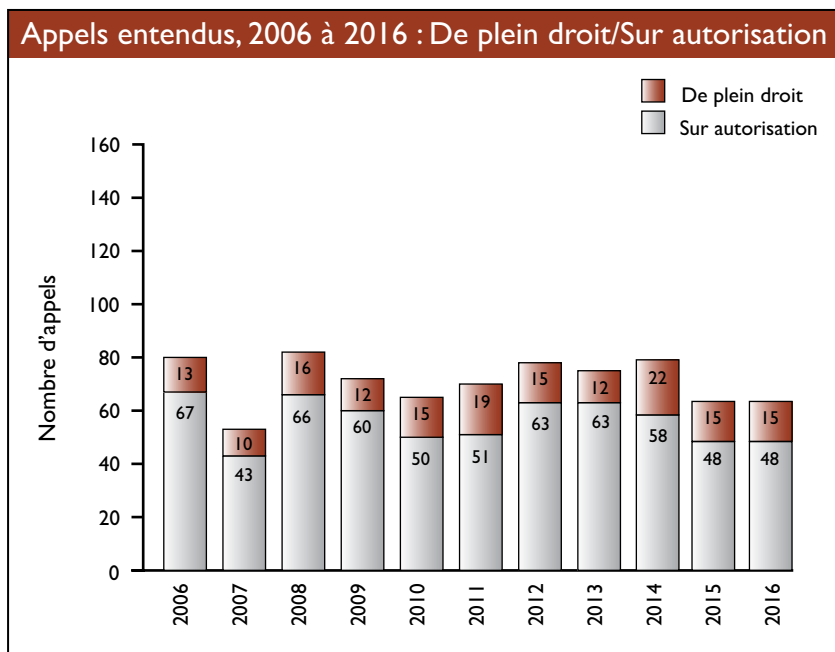


CATÉGORIE 3 : APPELS ENTENDUS



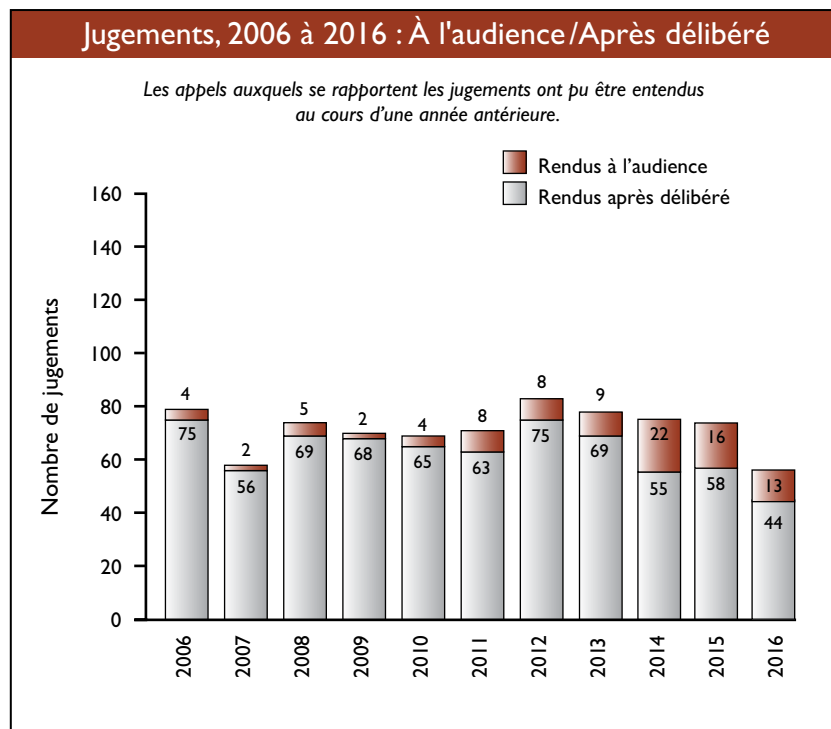
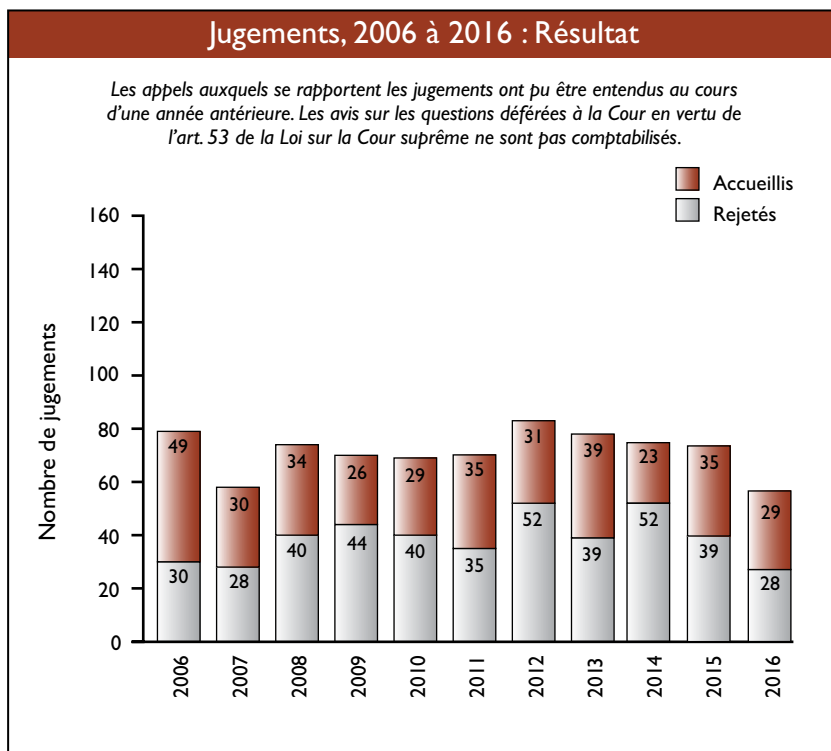


CATÉGORIE 3 : APPELS ENTENDUS (SUITE)



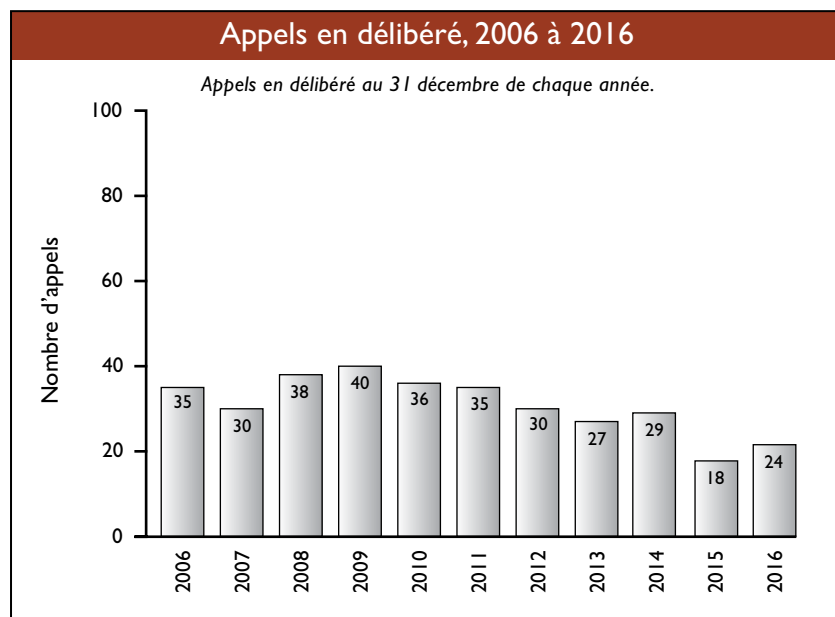
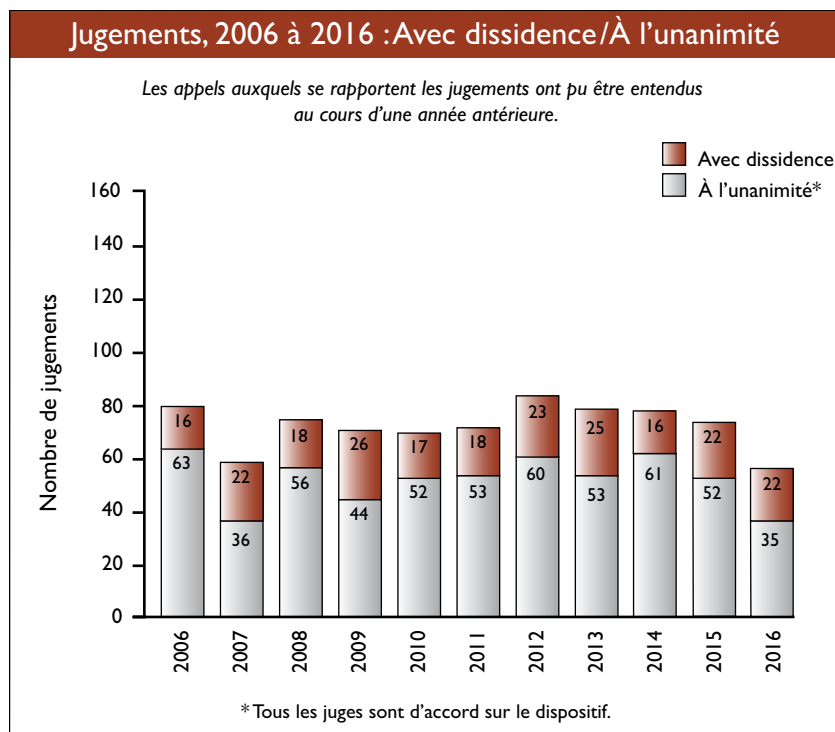


CATÉGORIE 4 : JUGEMENTS SUR APPELS





CATÉGORIE 4 : JUGEMENTS SUR APPELS (SUITE)





CATÉGORIE 5 : DÉLAIS MOYENS

